



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Saint-Hilaire
(département de l'Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5466

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5466, déposée complète par SOLATERRA le 11 octobre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 octobre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de le 7 novembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une emprise de 0,66 ha sur les parcelles C 496, C 497, C 498 et C 527, le long de la route départementale D1, au lieu dit « Le grand domaine », sur la commune de Saint-Hilaire (03) ;

Considérant que les travaux sur une durée de trois mois, visent à :

- la préparation et l'aménagement du site ;
- la mise en œuvre des structures photovoltaïques fixes (de 1,1 m à 3,3 m de hauteur) sur des plots ou longrines en béton ;
- la pose des panneaux photovoltaïques d'une puissance totale maximale de 754 kWc, produisant environ 835,4 MWh par an ;
- la fermeture du périmètre du site par une clôture perméable à la faune de 2 m de hauteur, équipée de passes faune (de 15cm x 15cm) ;
- la pose d'un transformateur électrique, d'un poste de livraison et d'une citerne d'une emprise totale de 46 m² ;
- la réalisation des pistes de circulations internes de 2,5 à 5 m de largeur et des tranchées d'enfouissements des câbles électriques ;
- le raccordement au réseau électrique public et sa mise en service ;
- la conservation de la végétation dense existante et le renforcement par l'implantation de haies paysagères de long de l'axe routier (bordures nord et ouest du site d'implantation) ;
- l'optimisation de la gestion des eaux pluviales par infiltration à travers le sol ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc de l'article R 122-2 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'en matière de foncier, le projet concerne une faible superficie et :

- s'implante sur une ancienne décharge communale fermée depuis 1992, ayant fait l'objet de « travaux de réhabilitation consistant en une couverture de terre, du remblaiement et de quelques plantations pour stabiliser le dépôt » en 1999 ;
- est compatible avec le site d'implantation, qui en l'état actuel, autorise¹ l'installation de stockage de matériaux inertes (ISDI), qui sera conservé uniquement sur la parcelle C 506 en limite nord du site d'implantation ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet se situe en dehors de zones d'inventaires ou de protections notables reconnues pour la protection des habitats, de la faune et de la flore et ne présente pas d'incidence significative pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le maintien des arbres au droit du site et la plantation des haies en périphérie du projet contribuent à la bonne insertion paysagère du projet ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5466 présenté par SOLATERRA, concernant la commune de Saint-Hilaire (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

¹ par arrêté préfectoral datant du 7/11/2012.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03